

Ordonnance sur l'augmentation temporaire de la production d'électricité des centrales hydroélectriques

du 30 septembre 2022 (État le 1^{er} octobre 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 2, let. c, et 34 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à obliger les exploitants de certaines centrales hydroélectriques à augmenter leur production pour parer à une pénurie grave imminente dans l'approvisionnement en électricité.

Art. 2 Augmentation de la production d'électricité par un abaissement du débit résiduel

¹ Les exploitants de centrales hydroélectriques pour lesquelles le débit résiduel a été augmenté conformément aux art. 31, al. 2, et 33 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)² sont tenus, pour autant que ce soit techniquement réalisable, d'augmenter leur production d'électricité en respectant le débit résiduel minimal visé à l'art. 31, al. 1, LEaux.

² Dans le cas des centrales hydroélectriques transfrontalières, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) demande l'accord de l'autorité étrangère au préalable.

³ Les cantons et l'OFEN n'ont pas à adapter les concessions.

⁴ Les exploitants de centrales hydroélectriques qui peuvent prélever moins d'eau en raison de l'abaissement du débit résiduel d'une centrale hydroélectrique située en amont n'ont pas droit à une indemnité compensant la baisse de production.

Art. 3 Dispositions non applicables

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'augmentation de production d'électricité par un abaissement du débit résiduel:

- a. les art. 31, al. 2, et 33 LEaux³;
- b. l'art. 9, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁴.

RO 2022 548

- 1 RS 531
- 2 RS 814.20
- 3 RS 814.20
- 4 RS 923.0

Art. 4 Exécution

Les cantons surveillent la mise en œuvre des mesures sur leur territoire respectif. L'OFEN est compétent en ce qui concerne les centrales hydroélectriques transfrontalières.

Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022.

² Elle a effet jusqu'au 30 avril 2023.